

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11 juillet 2023
ID : 014-211401815-20230626-DELIB20230704-DE

Exécutoire le 11 juillet 2023



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 23 Votants : 24	Séance du 26 juin 2023
Date de la convocation : 20 juin 2023	
Delib20230704	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, M. Francis MÉNARD, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Ymen FARHAT, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

Pouvoir :

M. Jérôme PIERRE à M. Didier LIZORET.

Absent excusé :

M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

Mme Anne-Marie ARANDA, désignée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11 juillet 2023

ID : 014-211401815-20230626-DELIB20230704-DE



Exécutoire le 11 juillet 2023

Delib20230704

OBJET : Le forfait mobilités durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durable" dans la fonction publique de l'Etat.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le "forfait mobilité durable", a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage à un mode de transport alternatif et durable au titre de leurs déplacements domicile-travail.

Le "forfait mobilité durable" consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et gyropodes. Les EDP motorisés dont il est question doivent être exclusivement non polluants ; l'article R311-1 du Code de la route qui les définit (alinéa 6-15) précise qu'il s'agit d'engins équipés d'un moteur non thermique.
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11 juillet 2023



ID : 014-211401815-20230626-DELIB20230704-DE

Exécutoire le 11 juillet 2023

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du "forfait mobilités durables" .

Le montant du "forfait mobilités durables" est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1. l'agent a été recruté au cours de l'année
2. l'agent est radié des cadres au cours de l'année
3. l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le "forfait mobilités durables" est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au "forfait mobilités durables" les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du "forfait mobilités durables" est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année, au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le "forfait mobilité durable" est cumulable avec le remboursement partiel des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11 juillet 2023



ID : 014-211401815-20230626-DELIB20230704-DE

Exécutoire le 11 juillet 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer le "forfait mobilités durables" selon les modalités présentées ci-dessus
- que le versement du "forfait mobilités durables" aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier.
- que le 1^{er} versement interviendra sur le mois de janvier 2024 pour l'année 2023.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 29 juin 2023



Le Maire,

Jean-Marie GUILLEMIN